

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE REVISION

des articles 9, 51 (7), 52 et 53 de la Constitution

* * *

(Dépôt : M. Felix Braz, le 26 janvier 2005)

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

Article 1^{er}.- L'article 9 du « Chapitre II. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux » prend la teneur suivante :

« Art. 9.

(1) La qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

(2) Outre disposer de la qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, il faut, pour être électeur ou électrice :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

(3) Outre disposer de la qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, il faut, pour être éligible :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis ;

3° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

(4) La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre ces qualités, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

(5) Par dérogation aux alinéas qui précèdent, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois ou non-Luxembourgeoises.

(6) Les électeurs et électrices pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(7) Ne peuvent être ni électeurs ou électrices ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux et celles qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale."

Article 2.- Les articles 51 (7), 52 et 53 du « Chapitre IV. – De la Chambre des Députés » sont supprimés.

Article 3.- La numérotation est adaptée en conséquence.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la déclaration gouvernementale prononcée le 4 août 2004 à la Chambre des Députés, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, confirma l'intention du Gouvernement de soumettre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, à un référendum.

Par la suite, la très grande majorité des partis représentés au Parlement a exprimé son appui à l'idée de définir l'électorat appelé à y participer dans le sens d'une ouverture sur les autres citoyens et citoyennes de l'Union résidant au Grand-Duché.

Cette idée semble maintenant fortement compromise. Répondant à une sollicitation du Gouvernement du 8 décembre 2004, le Conseil d'Etat a, dans son avis du 18 janvier 2005, estimé que toute participation des autres citoyens et citoyennes de l'Union résidant au Grand-Duché à un référendum sur base de l'article 51 (7) de la Constitution ne serait possible qu'après sa révision.

Le Conseil d'Etat a en effet estimé que « *Tant l'emplacement du texte constitutionnel en cause que son rapprochement avec les articles 52 et 53 de la Constitution plaident donc en faveur de la conclusion que seuls les électeurs valablement inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives sont juridiquement habilités à participer à un référendum organisé sur base de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution* ».

Allant même plus loin, le Conseil d'Etat affirme que « *Logiquement, seule la partie de la population disposant du droit de vote aux élections législatives est ainsi associée – indirectement il est vrai, par les représentants à la Chambre des Députés qu'elle a démocratiquement élus – à la procédure d'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à un instrument de droit international. Ce ne peut donc être que ce corps électoral national qui, sur le même sujet, peut être consulté par la voie du référendum.* »

Le Conseil d'Etat insiste avec une question rhétorique « *Pourrait-il d'ailleurs en être différemment, surtout lorsque, comme en l'espèce, il est prévu d'appeler les électeurs à se prononcer sur un traité comportant transfert de droits souverains du niveau national vers une organisation internationale ?* ».

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005, la présente proposition de révision a pour but de modifier et de préciser le dispositif constitutionnel afin de permettre à l'avenir au législateur de définir le corps électoral appelé à participer aux différents scrutins électoraux et référendaires soit dans une loi ordinaire soit dans une loi spéciale, conformément à sa volonté et compte tenu, le cas échéant, des intentions du Gouvernement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 9 actuel est le premier article du Chapitre II. de la Constitution intitulé « Des libertés publiques et des droits fondamentaux ». Il traite de la qualité de Luxembourgeois, des droits politiques rattachés - sans les préciser - à cette qualité et des possibles dérogations en matière de droits politiques accordées aux non-Luxembourgeois.

L'article 1^{er} de la proposition de révision vise à préciser l'exercice des droits politiques inscrits à l'article 9 actuel de la Constitution en y rattachant directement, tout en les adaptant, les dispositions des articles 52, 53 et 51 (7) actuels.

Le point **(1)** de l'article 9 nouveau reprend et adapte l'alinéa premier de l'article 9 actuel.

Découlant dorénavant directement du point (1), les dispositions de l'article 52 actuel sont reprises et adaptées aux points **(2)** et **(3)** de l'article 9 nouveau.

Le point **(4)** de l'article 9 nouveau reprend et adapte l'alinéa 2 de l'article 9 actuel.

Le point **(5)** de l'article 9 nouveau reprend et adapte en conséquence l'alinéa 3 de l'article 9 actuel.

Le point **(6)** de l'article 9 nouveau reprend et adapte les dispositions de l'article 51 (7) actuel de la Constitution relatives au référendum ordinaire.

Le point **(7)** de l'article 9 nouveau reprend et adapte les dispositions de l'article 53 actuel.

L'agencement de l'article 9 nouveau élargit donc le champ de définition de la notion « d'électeur » inscrite dans la Constitution en la soustrayant aux restrictions résultant de son inscription et de sa définition au « Chapitre IV – De la Chambre des Députés ». Ceci devient valable pour tous les scrutins électoraux ou référendaires.

Par ailleurs, tout en respectant les règles grammaticales françaises, la proposition de révision intègre dans la formulation de l'article 9 nouveau la rédaction de genre neutre « Luxembourgeois ou Luxembourgeoise » déjà inscrite aux articles 52 et 53 actuels. Il en découle également le recours à la rédaction de genre neutre « électeurs ou électrices ».

L'article 2 de la proposition de révision supprime en conséquence les articles 51 (7), 52 et 53 actuels de la Constitution.

L'article 3 de la proposition de révision rappelle la nécessité d'adaptation de la numérotation de la Constitution.

Felix Braz